

Les présentes conditions générales, régies par le droit français, établissent la procédure qui devra être suivie lors de toute demande de délivrance d'un certificat d'authenticité. A défaut d'en respecter les dispositions, ladite demande ne sera pas traitée. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés et les œuvres s'y rapportant seront refusées.

La présentation et la remise des œuvres ne constituant pas un dépôt, les présentes conditions générales ne pourront être assimilées à un contrat de dépôt avec les conséquences que la loi française et les juridictions françaises y attachent.

1. PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE

1.1. L'auteur de la demande de certification pourra présenter l'œuvre au :
Fonds Trémois, 15 allée de la fontaine au blanc à Saint-Nom-la-Bretèche (78860)
qui l'examinera ou l'envoyer par tous moyens à sa convenance, les frais de retour lui incombant.

1.2. Dans l'hypothèse où l'œuvre proviendrait de l'étranger, l'auteur de la demande sera tenu seul responsable des difficultés qui pourraient se présenter le cas échéant à l'entrée et / ou à la sortie de l'œuvre du territoire français.

2. DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS

2.1. L'œuvre pour laquelle un certificat d'authenticité est sollicité devra être présentée désencadrée.

2.2. L'œuvre présentée devra être accompagnée de :

- Un formulaire de demande, selon le modèle joint
- La photocopie d'une pièce d'identité de l'auteur de la demande
- Un exemplaire daté et signé des présentes conditions générales, formalisant leur acceptation par l'auteur de la demande

2.3. Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande de certification ne disposerait pas d'une ou plusieurs des informations requises, le formulaire fera alors apparaître le terme « Inconnu ».

3. FRAIS DE CERTIFICAT

Dans l'hypothèse d'une certification, le Fonds Trémois en informera l'auteur de la demande et joindra une facture de 400 € pour une peinture, un grand fusain ou une sculpture, de 200 € pour un dessin, de 90 € pour une gravure, correspondant aux frais d'établissement du certificat d'authenticité. Ce dernier ne sera envoyé ou remis à l'auteur de la demande qu'après réception du règlement.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Les propriétaires des œuvres présentées sont informés que, dans le cadre d'une opinion négative de la part du Fonds Trémois, titulaire du droit moral attaché à l'œuvre de Pierre-Yves Trémois, deux procédures sont envisageables :

- Un accord à l'amiable aux termes duquel le propriétaire accepte soit la destruction de l'œuvre contrefaite, soit toute autre mesure propre à interdire sa diffusion sous le nom de Trémois
- En cas de désaccord des deux parties, le Fonds se réserve le droit de demander, en Justice ou par voie de réquisition, la saisie entre ses mains ou en tout autre lieu de l'œuvre et / ou tout autre mesure prévue par la Loi.

4.2. Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande de certification n'est pas le propriétaire de l'œuvre présentée, mais son mandataire, ce dernier devra informer préalablement le propriétaire de la teneur du point 4.1.

5. UTILISATION DU CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ

5.1. Le Fonds Trémois ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'établissement et / ou de l'utilisation du certificat d'authenticité et de même en cas de refus d'authentification.

5.2. Aucun membre du Fonds Trémois ne saurait voir sa responsabilité engagée pour l'une ou l'autre des causes visées au point 4.3 ci-dessus.

5.3. En cas de perte du certificat d'authenticité, aucun duplicata ne sera établi.

Date et signature de l'auteur de la demande :